

RAPPORT D'ACTIVITE 2022

DEMANDES D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs
(PRADA) – février 2023



Sommaire

Avant-propos
p.3

Chiffres clés
p.10

Temps forts
de l'année
p.11

Analyse
p.13

Actions
p.20

Perspectives
p.23

Avant-propos

Dans le cadre de sa politique d'amélioration des relations entre l'administration et le citoyen, la Ville de La Rochelle a désigné une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) conformément aux dispositions de l'article L. 330-1 du CRPA.

La PRADA s'inscrit dans une logique à la fois de **guichet unique** pour les administrés et de « réseau de correspondants » pour la CADA.

La PRADA est **l'interlocuteur unique de la CADA**.

Elle joue également un rôle de référent interne en ce qui concerne le **droit d'accès** en conseillant les services sur l'instruction de dossiers précis et leur apporte son expertise juridique tout en veillant au respect des délais impartis.



Avant-propos

Le périmètre du droit d'accès couvre :

- ✓ les **informations** contenues dans des **fichiers informatiques** et qui peuvent en être **extraites** par un traitement automatisé d'usage courant,
- ✓ **Les documents administratifs produits ou reçus par la collectivité, quelque soit le support, y compris les documents relatifs à la gestion du domaine privé des collectivités territoriales,**
- ✓ les **codes sources** (art. L. 300-2 du CRPA),
- ✓ les **règles définissant le traitement algorithmique** (art. L. 311-3-1),
- ✓ les **informations environnementales** (« PRAIRE » - R. 124-1 du code de l'environnement),
- ✓ **Les licences de réutilisation** des données publiques.

Avant-propos

La mission PRADA, pour le compte de la Ville, est exercée auprès du service commun des Affaires Juridiques depuis juin 2021 par :

Mélanie Granseigne
Service commun affaires juridiques, assurances
PRADA - Titulaire

Philippe Quinzelaire
Direction des affaires juridiques, assurances
et de l'immobilier communautaire
PRADA - Suppléant

Le droit d'accès : une valeur fondamentale dans le droit de l'Union



Les droits fondamentaux :

Les droits fondamentaux sont les droits et les libertés élémentaires dont bénéficient tous les citoyens de l'Union européenne (U.E.).

Ces droits mettent en application des principes cardinaux tels que la **dignité, l'équité, le respect et l'égalité**.

Le **droit d'accès** aux documents de l'Union figure parmi les valeurs fondamentales, à l'instar du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.

La charte européenne des droits fondamentaux :

L'U.E. possède une Charte des droits fondamentaux, qui est dotée d'une portée juridique identique à celle des traités depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009.

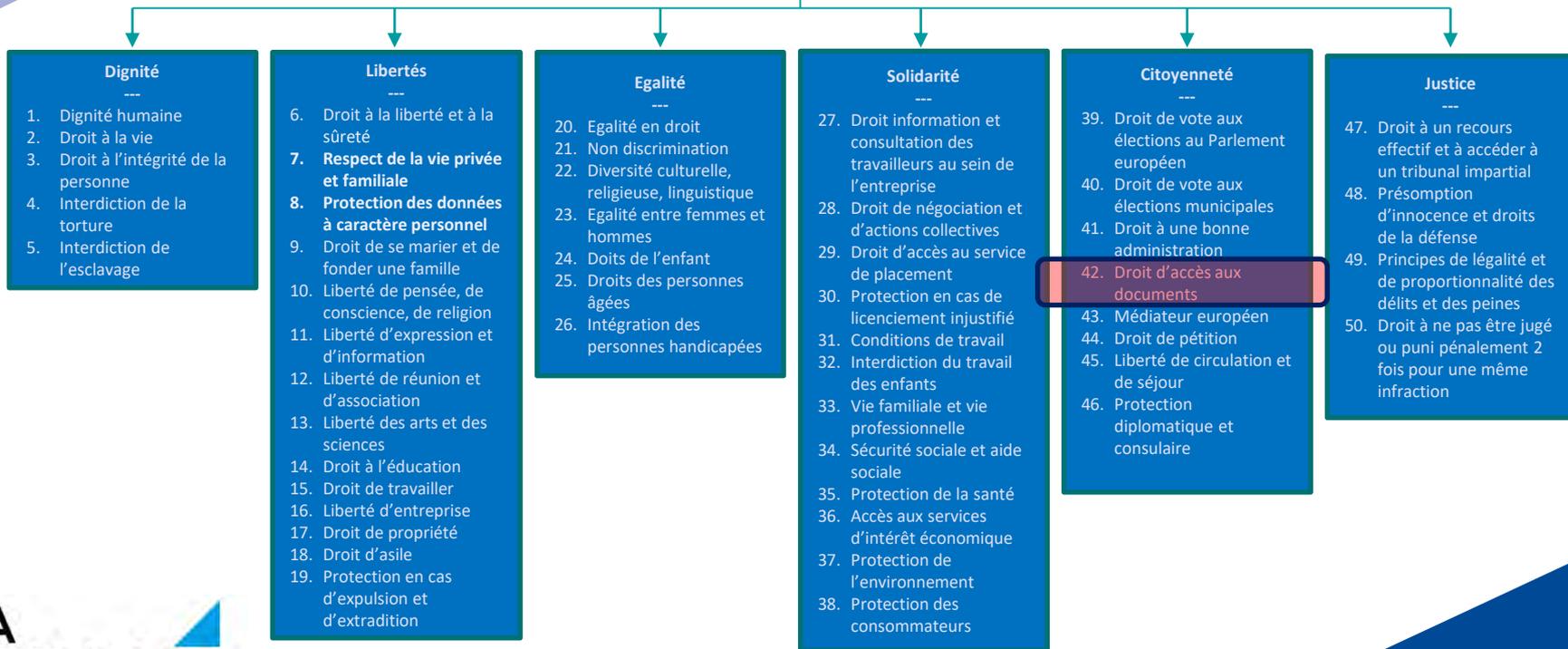
La Charte des droits fondamentaux de l'U.E. a été proclamée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000. Elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE. Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le socle de la construction européenne.

La Charte rassemble des droits existants jusqu'ici disséminés entre plusieurs textes (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Charte sociale européenne), et enrichit la liste des droits de l'homme en Europe dans des domaines nouveaux tels que la bioéthique ou la protection des données à caractère personnel.

Les droits fondamentaux dans l'Union européenne



La **Charte des droits fondamentaux** de l'UE consacre dans le droit primaire de l'UE un large éventail de droits fondamentaux dont jouissent les citoyens et les résidents de l'UE. Elle est **devenue juridiquement contraignante** parallèlement à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009.



Articles de la charte en lien avec le droit d'accès aux documents administratifs

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 41

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment:
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union, des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.
4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42

Droit d'accès aux documents

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

Le droit d'accès : contexte historique

Avant 1990

Usage étatique des données

17 juillet 1978, Loi CADA

1970 : le respect de la vie privée est inscrit dans le code civil

de 1990 à aujourd'hui

Usage des données par les entreprises, démocratisation des outils

7 octobre 2016, LRN :
Obligation de publication en
Opendata des principaux
documents administratifs

1er janvier 2016, CRPA

10 décembre 2018,
décret sur les catégories de documents administratifs
pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus
d'anonymisation

7 octobre 2021, Ordonnance et décret :
Réforme des règles de publicité des actes
des collectivités territoriales

20 octobre 2022, décret
d'application loi 3DS sur les
demandes en série

21 février 2022, Loi 3DS

Chiffres clés de l'année 2022



En 2022, la PRADA a été sollicitée :

- 12 fois par les services
- 2 fois directement par l'utilisateur, par courriel dédié prada@agglo-larochelle.fr
- 93 % des sollicitations pour lesquelles la PRADA a été associée font droit à la demande de communication

Les temps forts de l'année

- **1 demande de conseil auprès de la CADA**



Conseil n° 20221143 du 31 mars 2022

La CADA a examiné une demande de conseil posé par la Ville de La Rochelle relative à la possibilité de transmettre aux administrés, aux compagnies d'assurance, ou aux avocats, les copies des mains courantes, dressées par la police municipale, suite à l'intervention d'un équipage.

La commission rappelle qu'à la différence des plaintes et des procès-verbaux constatant des infractions, qui sont des documents de nature judiciaire, les mains courantes constituent en principe des documents administratifs, hormis le cas où elles ont été transmises au procureur de la République en vue de l'engagement d'une procédure judiciaire.

La CADA explique que si les mains courantes ont conservé le caractère de document administratif, elles sont communicables, après occultation, le cas échéant des mentions dont la communication :

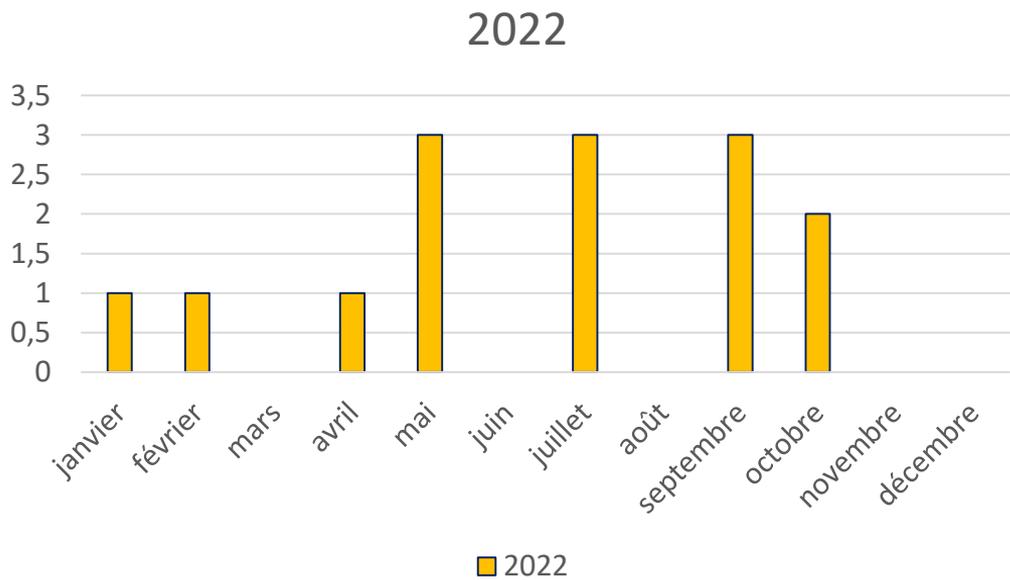
- présenterait un risque pour la sécurité publique et/ou des personnes,
- porterait atteinte au secret de la vie privée d'un tiers,
- contiendrait une appréciation ou un jugement de valeur sur un tiers, nommément désigné ou facilement identifiable, ou ferait apparaître le comportement de ce tiers, et notamment l'auteur de la main courante, alors que cette divulgation pourrait lui porter préjudice

Elle rappelle également que lorsque l'ampleur des occultations à opérer prive d'intérêt la communication du document sollicité, l'administration est alors fondée à refuser sa communication.

- Ainsi, les mains courantes retraçant l'intervention des forces de police au domicile d'un locataire en raison de son comportement inapproprié ne peuvent être communiquées au propriétaire dudit logement, dès lors qu'ils sont susceptibles de révéler de la part du locataire un comportement dont la divulgation lui porterait préjudice. Il appartient donc à l'administration d'apprécier si les mains courantes sollicitées ont conservé le caractère de document administratif et, le cas échéant, de déterminer les occultations à effectuer avant de procéder à leur communication.

Analyse

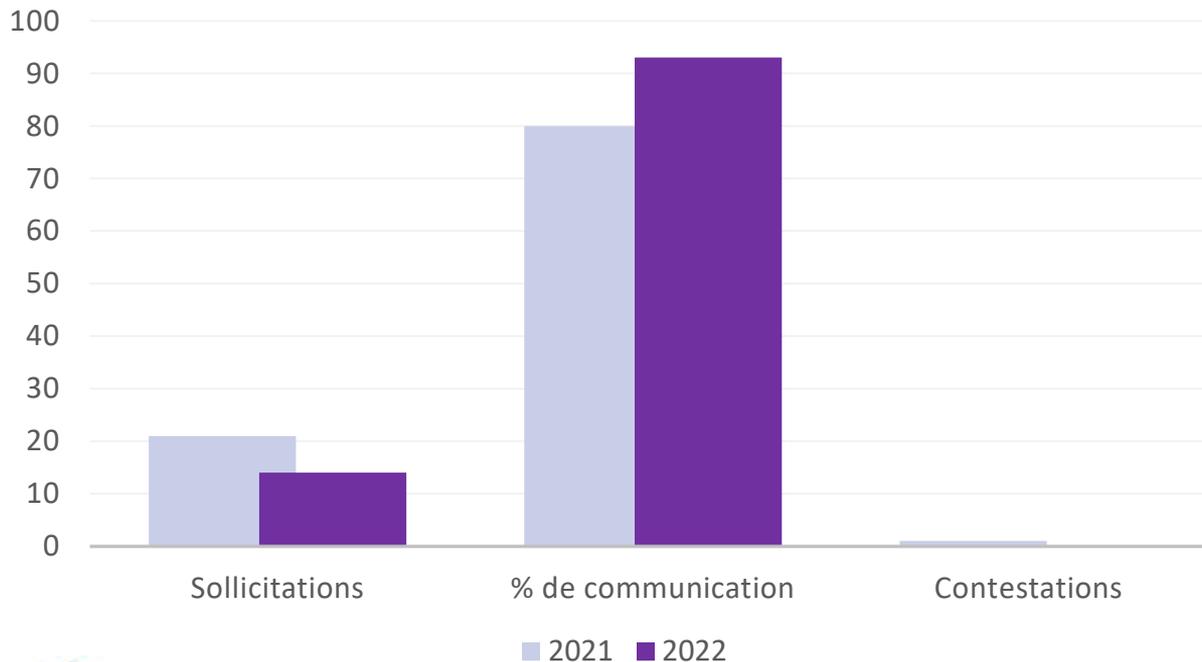
Répartition des sollicitations sur l'année



Comme l'année précédente, les demandes sont relativement régulières tout au long de l'année.

Analyse

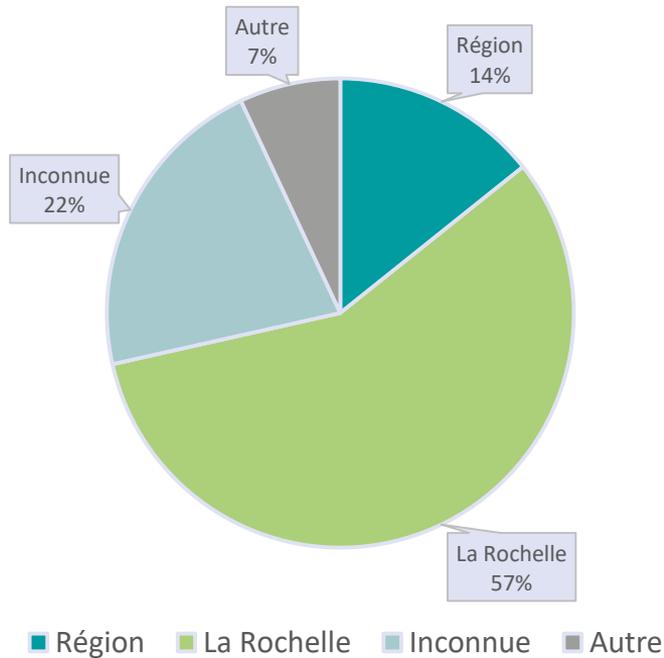
Evolutions



**En 2022, le nombre de sollicitations est légèrement inférieur à l'année précédente (14 contre 21).
Le taux de communication est 93 % contre 80 % en 2021.
Le nombre de contestations est nul en 2022.**

Analyse

Origine géographique des demandeurs

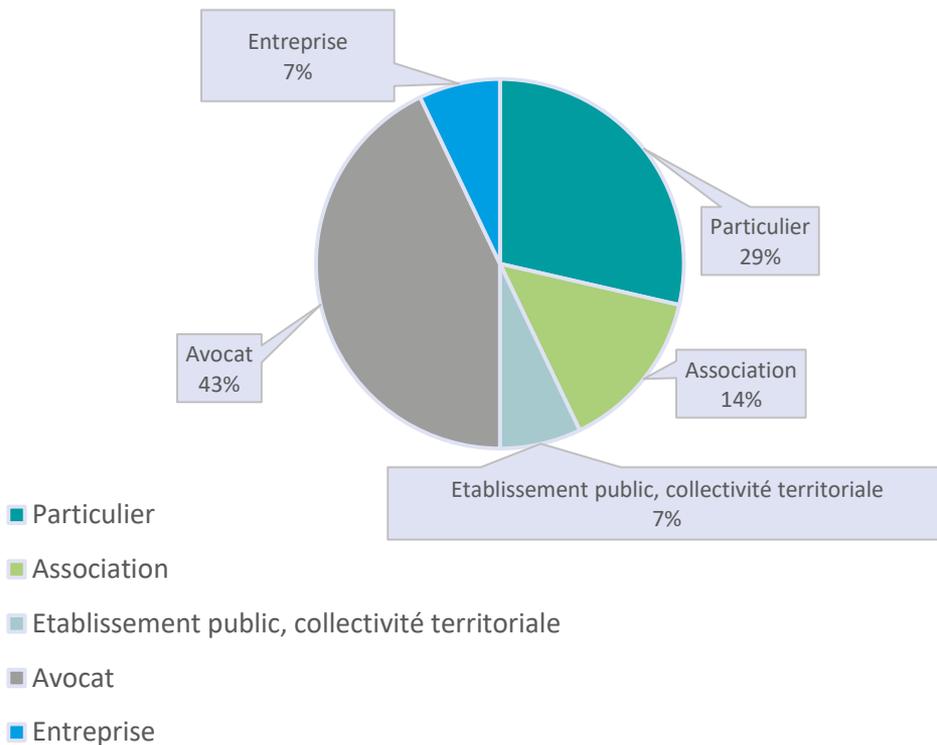


Demandeurs

Plus de la moitié des demandes émanent de personnes situées sur la commune de La Rochelle. (57 %)

Analyse

Catégorie des demandeurs



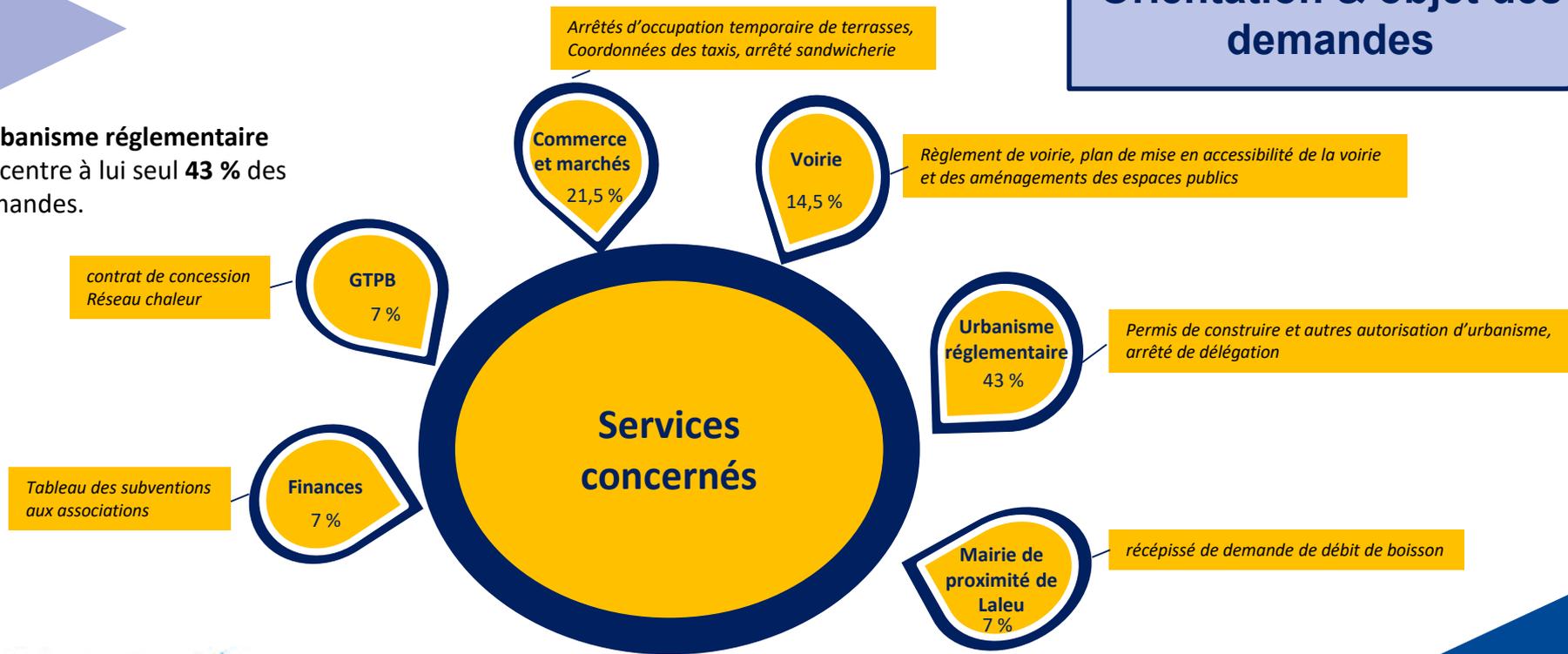
Demandeurs

Le droit d'accès est exercé majoritairement par les avocats. (43 %)

Analyse

Orientation & objet des demandes

L'urbanisme réglementaire concentre à lui seul **43 %** des demandes.



Analyse

Communication après occultation des données à caractère industriel & commercial (secret des affaires)

7 %

Communication intégrale

36 %

Accords de
Communication

57%

Accord de communication

93% des demandes de communication ont reçu un accueil favorable.

36 % d'entre elles ont pu être communiquées intégralement.

7 % ont nécessité une occultation de données couvertes par le secret des affaires, préalablement à leur communication.

57 % ont nécessité une occultation de données couvertes par le secret de la vie privée (DCP) préalablement à leur communication

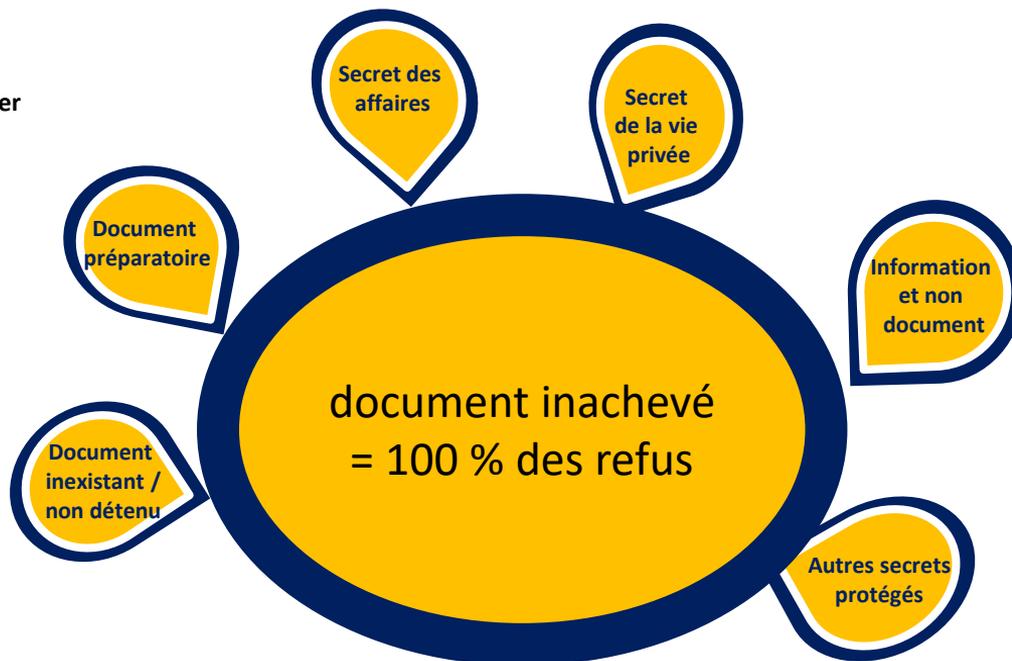
Communication après occultation des données à caractère personnel (DCP)



Analyse

Demandes

Seules 7 % des demandes ont fait l'objet d'un refus.
Parmi les différents motifs pouvant justifier un refus de communication, un seul a été mobilisé ; celui du document inachevé.



Actions

L'année 2022 a été marquée par la poursuite des actions engagées en 2021, à savoir :

- ✓ La diffusion auprès des services de la **trame type de courrier** réponse présentant les différents motifs de refus et/ou d'occultation. Cette trame fait état, par défaut :
 - des **mentions relatives à la réutilisation des données publiques**
 - des **voies et délais de recours**

✓ Participation au Groupe de Travail « data »

Réunions mensuelles d'analyse et d'échange de pratiques entre le Délégué à la Protection des Données (DPO) et la PRADA, afin de travailler sur la **détection des données à caractère personnel, composantes des données couvertes par le secret de la vie privée** et devant être occultées avant toute communication ou diffusion publique. L'objectif étant de **sécuriser le cadre** pour une **diffusion de la donnée respectueuse des libertés fondamentales**.



Actions

✓ Participation au Groupe de Travail « anonymisation des délibérations »

Avec les directions de la Ville et de la Communauté d'agglomération en charge des assemblées. Détermination d'une méthodologie de travail pour sécuriser les données avant leur ouverture, ce qui suppose un travail en amont de l'adoption des délibérations.

➔ 5 présentations en réunion de filières



Actions

Les sensibilisations « Nouveaux arrivants »

Format :

- 1h30 en distanciel
- inscription volontaire (diffusion d'un mail d'inscription à l'encadrement)
- Interventions partagées entre la PRADA, le RSSI et le DPO
- 2 sessions en 2022

Participants :

- 20 participants / 2 sessions
- Répartition 2/3 agents CDA et 1/3 agents VLR

Objectifs :

- Sensibiliser aux grands principes du droit d'accès, de la SSI et du RGPD
- Présentation des missions et rôles de chacun
- Identifier les agents référents
- Créer un premier lien

Perspectives 2023

- ✓ Poursuite des sensibilisations « nouveaux arrivants »
- ✓ Accompagnement du DPO dans l'analyse du cadre légal de la donnée et dans la diffusion des règles internes relatives à l'utilisation des photographies
- ✓ Poursuite de l'accompagnement des services dans la mise en œuvre de l'anonymisation des actes réglementaires
- ✓ Mise en relation avec l'e-archiviste
- ✓ Sensibilisation des élus au droit d'accès



Mélanie Granseigne – février 2023
prada@agglo-larochelle.fr

